



SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SENS URBAIN »

Société Publique Locale au capital de 700 000 euros

Siège social : Domaine de la Méridette – Bâtiment 10D – RN 569 13270 Fos-sur-Mer

817 665 888 R.C.S Salon de Provence

STATUTS

MISE A JOUR EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINNAIRE LE XXXXXX

MODIFICATIFS :

- Le 13 février 2017 : transfert du siège social : domaine de la Méridette – RN569 – bat 10D – 13270 FOS SUR MER
 - Le 25 juin 2018 : modification de la dénomination de la société
 - Le 01 juillet 2019 : mise à jour des statuts avec les dernières dispositions légales et réglementaires
 - **LE XXX 2022 : mise à jour des statuts suite à la nouvelle répartition des actionnaires et augmentation du capital**
-

En préambule, il est rappelé que :

Les soussignés :

- 1) **Le SAN Ouest Provence (Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence)**, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège, Chemin du Rouquier, 13800 ISTRES, représentée par son Président, Monsieur René RAIMONDI, habilité aux termes de la délibération n°448/15 du comité syndical du 22 octobre 2015,
- 2) **La Commune de Cornillon-Confoux**, ayant son siège en sa Mairie, située Place Carsignol, 13250 CORNILLON-CONFOUX, représentée par son Maire, Monsieur Daniel GAGNON, habilité aux termes de la délibération n° 59-2015 du conseil municipal du 6 novembre 2015,
- 3) **La Commune de Fos-sur-Mer**, ayant son siège en son Hôtel de Ville, situé Avenue René Cassin, 13270 FOS-SUR-MER, représentée par son Maire, Monsieur René RAIMONDI, habilité aux termes de la délibération n° 178-2015 du conseil municipal du 16 novembre 2015,
- 4) **La Commune de Miramas**, ayant son siège Hôtel de Ville, situé Place Jean Jaurès, 13140 MIRAMAS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, habilité aux termes de la délibération n°221-2015 du conseil municipal du 12 novembre 2015,

Ont souhaité renforcer et étendre leur coopération pour la mise en œuvre de l'ensemble de leurs projets en matière de construction, d'aménagement et de développement économique et durable de leurs territoires, et des domaines portuaire, nautique et maritime qu'ils comportent, ceci dans un but d'intérêt général d'intégration, de mutualisation et d'évolution de leurs compétences à ces titres.

Et, à cet effet, ont décidé de constituer une société publique locale régie par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 et par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dont ils ont établi comme suit les statuts.



Conformément aux dispositions des articles 5218-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la métropole Aix-Marseille-Provence se substituera aux droits et obligations du SAN Ouest Provence.

Jouissance de la personnalité morale de la société - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Publicité – Pouvoirs- Reprise des engagements

La société jouie de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de SALON DE PROVENCE.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers membres du Conseil d'Administration ont été tenus de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de commerce la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Enfin, tous pouvoirs ont été donnés au président du Conseil d'Administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Par délibérations de leurs conseils municipaux et du comité syndical, les soussignés ont donné mandat à M. Frédéric VIGOUROUX à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la société les actes ci-après et d'effectuer les formalités s'y rapportant relatives à la constitution de la société :

- faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- faire immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés,
- faire domicilier le siège de la société,
- conclure le contrat avec le commissaire aux comptes,
- ouvrir un compte bancaire
- et généralement, pour accomplir toutes les formalités prescrites par la loi pour la constitution de la SPL.

M. Frédéric VIGOUROUX agissant en qualité de mandataire spécial, a déclaré avoir passé pour le compte de la SPL Aménagement Développement Ouest Provence les actes et engagements détaillés ci-dessus.

Conformément aux dispositions légales cet état a été présenté aux actionnaires, préalablement à la signature des statuts.



Ainsi rappelé, désormais :

Les soussignés :

- 1- **La Métropole Aix Marseille Provence**, ayant son siège social au Pharo, 58 boulevard Charles-Livon 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL,
- 2- **La Commune de Fos-sur-Mer**, ayant son siège en son Hôtel de Ville, situé Avenue René Cassin, 13270 FOS-SUR-MER, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean HETSCH,
- 3- **La Commune de Miramas**, ayant son siège en son Hôtel de Ville, situé Place Jean Jaurès, 13140 MIRAMAS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX,
- 4- **La Commune de Berre l'Etang**, ayant son siège en son Hôtel de Ville, situé BP 30221, 13138 BERRE L'ETANG Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mario MARTINET
- 5- **La Commune de Saint Chamas**, ayant son siège en son Hôtel de Ville, situé Place de la Mairie BP 68, 13250 SAINT CHAMAS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier KHELFA

Constituent l'actionnariat de la Société Sens Urbain.



Table des matières

Jouissance de la personnalité morale de la société - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Publicité – Pouvoirs- Reprise des engagements	2
Article 1 ^{er} - Forme	6
Article 2 - Objet	6
Article 3 - Dénomination	7
Article 4 - Siège social	7
Article 5 - Durée	8
Article 6 - Apports	8
Article 7 - Capital social	8
Article 8 – Comptes courants d'actionnaires	9
Article 9 - Modifications du capital social	9
Article 10 - Libération des actions	10
Article 11 - Forme des actions	10
Article 12 - Transmission des actions	10
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions	12
Article 14 - Conseil d'administration	13
Article 15 – Censeurs	14
Article 16 - Organisation du conseil	15
Article 17 – Réunions - Délibérations du conseil	15
Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration	16
Article 19 - Pouvoirs du président du conseil d'administration	17
Article 20 – Direction générale	17
20.1. – Modalités d'exercice	17
20.2. – Direction générale	17
20.3. – Directeurs Généraux délégués	18
Article 21 – Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un Actionnaire	19
Article 22 - Rémunération des dirigeants	20
Article 23 - Commissaires aux comptes	20
Article 24 – Délégué spécial	20
Article 25 – Communication	21
Article 26 – Rapport annuel des élus	21
Article 27 - Assemblées générales	21
Article 28 - Convocation et lieu de réunion des assemblées générales	22
Article 29 - Ordre du jour	23
Article 30 - Accès aux assemblées. Pouvoirs	23
Article 31 - Droit de communication des actionnaires	24
Article 32 - Feuille de présence. Bureau. Procès-verbaux	24
Article 33 - Assemblée générale ordinaire	24
Article 34 - Assemblée générale extraordinaire	25
Article 35 – Modifications statutaires	25
Article 36 - Exercice social	25
Article 37 - Inventaire. Comptes annuels	26



Article 38 - Affectation et répartition des bénéfices.....	26
Article 39 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	27
Article 40 - Dissolution. Liquidation	27
Article 41 – Contestations	28
Article 42 – Désignation des premiers commissaires aux comptes	28



Article 1^{er} - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une société publique locale, régie par les présents statuts et par tous textes législatifs et réglementaires applicables à cette forme de société, qu'ils soient actuellement en vigueur ou qu'ils le deviennent au cours de la vie sociale, ainsi que, le cas échéant, par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires et sur le territoire de ces derniers (art. L1531-1 CGCT), et dans le cadre de leurs compétences :

- la réalisation de toutes opérations de construction, de réhabilitation, d'amélioration et de rénovation d'immeubles ;
- la réalisation de toutes actions et opérations d'aménagement et de développement économique et durable ;
- la réalisation de toutes opérations de requalification urbaine et immobilière ;
- la réalisation de toutes opérations d'aménagement de l'espace et de développement du territoire ;
- la vente, l'acquisition, la location et la gestion de tous biens immobiliers, fonds de commerces et fonds artisanaux ;
- exercer par délégation de leurs titulaires les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme ;
- agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les conventions conclues avec l'un de leurs membres ;
- l'exploitation et la gestion de tous services et de tous biens intéressant les domaines maritimes, nautiques et portuaires ;
- la réalisation de toutes études, la recherche de toutes innovations technologiques, et le développement de tous brevets d'invention et savoir-faire, en lien avec son objet ;
- l'exploitation de tous services publics à caractère industriel et commercial et de toutes autres activités d'intérêt général en lien avec son objet ;
- le cas échéant, la perception et la collecte des droits, taxes et redevances afférentes aux services fournis ;



- la création de réserves foncières pour mettre en œuvre les opérations qui lui sont confiées ;
- et, généralement, la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, financières et civiles se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe.

A cet effet, la société pourra procéder à tout acte, passer toute convention appropriée et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles commerciales, industrielles, juridiques et financières, toutes opérations d'animation et de communication se rapportant à l'objet social défini ci-dessus, pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres.

D'une manière plus générale, la société pourra accomplir toutes les actions ou opérations, notamment financières, techniques et juridiques, se rattachant à l'objet social ou permettant directement d'en faciliter la réalisation.

Les missions qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies dans le cadre de conventions d'études, de délégation de service public, de concessions d'aménagement, de mandats ou autres qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : « SENS URBAIN »

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société publique locale » ou des initiales « SPL », ainsi que montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Domaine de la Mériquette – Bâtiment 10D – RN 569 13270 Fos-sur-Mer

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.



Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion de cette assemblée.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de sept cent mille (700 000) euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital **social**. Le capital social est réparti comme suit :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS	CAPITAL
OUEST PROVENCE	2 800	280 000
COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX	140	14 000
COMMUNE DE FOS-SUR-MER	1 540	154 000
COMMUNE DE MIRAMAS	2 520	252 000

Après augmentation, le capital a été porté à huit cent cinquante mille (850 000) euros, réparti comme suit :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS	CAPITAL
AIX MARSEILLE PROVENCE	2 800	280 000
COMMUNE DE MIRAMAS	2 590	259 000
COMMUNE DE FOS-SUR-MER	1 610	161 000
COMMUNE DE BERRE L'ETANG	1 300	130 000
COMMUNE DE SAINT CHAMAS	200	20 000



Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 850 000 (huit cent cinquante mille) euros, détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

Il est divisé en huit mille cinq cent (8 500) actions de cent (100) euros de nominal chacune, de même catégorie.

Chaque actionnaire devra toujours détenir au moins la quotité du capital requise pour pouvoir requérir seul l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée.

Toute cession ou transmission d'action(s), réduisant la quotité du capital détenue par un actionnaire en-deçà de ce minimum sera de plein droit nulle et inopposable à la société.

Article 8 – Comptes courants d'actionnaires

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société, inscrits à leur nom dans les comptes de la société, mais ce, dans le respect des dispositions de l'article L1522-5 du CGCT.

Article 9 - Modifications du capital social

9.1. – Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, d'une augmentation du capital à effet immédiat ou à terme.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un compte courant d'actionnaire, elle ne pourra être valablement décidée qu'au vu d'une délibération de l'assemblée délibérante de l'actionnaire concerné autorisant l'opération.

Lorsque des apports en nature sont effectués à la société, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalué par un commissaire aux apports, après avis du service des domaines, et dans le respect des articles L2241-1, L3213-2 et L4221-4 du CGCT.



9.2. – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. – Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, elle ne pourra être valablement décidée qu'au vu d'une délibération de l'assemblée délibérante de chacun des actionnaires autorisant l'opération.

Article 10 - Libération des actions

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'action en numéraire est obligatoirement libérée de la totalité de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire devront être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Toutefois, les actions numéraires nouvelles résultant d'une opération prévoyant une libération pour partie en espèces et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

En cas de libération seulement partielle des actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital, la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour la clôture de la souscription, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque souscripteur. Il est fait application des dispositions de l'article L1612-15 du CGCT à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré de sa souscription aux dates fixées par le conseil d'administration.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.



Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 12 - Transmission des actions

12.1. – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non entièrement libérés ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2. – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, à la date fixée par l'accord des parties, lequel doit être précédé d'une autorisation des assemblées délibérantes des actionnaires concernés.

Elle est notifiée à la société par un ordre de mouvement signé du représentant du cédant ou du mandataire de ce dernier. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, appelé « registre des mouvements de titres ».

12.3. – La cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par le conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.



Il en est ainsi hormis le cas où la cession considérée a pour effet de réduire la quotité du capital détenue par un actionnaire en-deçà du minimum requis pour lui permettre de requérir seul l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

12.4. – Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de transmission, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport, de fusion, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Tout transfert devra donner lieu à la mise à jour des présents statuts par acte authentique ou par acte sous seing privé.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

13.1. – Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.



13.2. – Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale, ainsi que, le cas échéant, au règlement intérieur complétant les statuts.

13.3. – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

La possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et les papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Par dérogation au droit commun des sociétés anonymes, les collectivités territoriales peuvent exercer, en tant que personnes morales, les fonctions de membre du conseil d'administration (CGCT : L2253-5 pour les communes, L3231-8 pour les départements et L4253-4 pour les régions).

Chaque collectivité ou groupement actionnaire a au moins un représentant au conseil d'administration (CGCT : L1524-5). Les représentants sont désignés par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement concerné. Les représentants ainsi désignés sont membres du conseil d'administration.

Ces représentants sont nécessairement des membres élus de l'assemblée qui les a désignés (art. L1524-5 CGCT). Ils sont rééligibles.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 11.

Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres et



éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt (80) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

La durée du mandat des représentants prend fin, selon la collectivité ou le groupement qu'ils représentent, lors du renouvellement intégral de l'assemblée délibérante.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants peuvent également être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée délibérante qui les a désignés, qui pourvoit en ce cas simultanément à leur remplacement, de même qu'en cas de vacance de poste (art. R1524-4 CGCT).

Chaque actionnaire a droit à un nombre de représentants proportionnel à sa quote-part du capital, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure (art. L1524-5 CGCT).

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

Article 15 – Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix pour une durée de six ans renouvelables ou pour une durée n'excédant pas celui de leur mandat pour les



représentants des collectivités ou de leurs groupements, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Article 16 - Organisation du conseil

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou de leurs groupements ne peut accepter les fonctions de Président qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Le président ne peut être âgé de plus de quatre-vingt (80) ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

En cas d'empêchement temporaire ou du décès du Président, le vice-président le plus âgé assure la présidence du conseil d'administration. À défaut, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 17 – Réunions - Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son président. Le directeur général, ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont effectivement présents.

Le règlement intérieur du conseil d'administration pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions des articles R 225-21 et R 225-48 du code de commerce.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



Tout administrateur peut donner, par lettre ou par message électronique ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants :

- A la majorité des membres présents ou représentés, il approuve les projets de convention à conclure avec les actionnaires ainsi que les conditions de rémunération de la société ;
- A la majorité des membres présents ou représentés, décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.



Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Article 19 - Pouvoirs du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 20 – Direction générale

20.1. – Modalités d'exercice

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne, portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration est prise pour une durée de six ans. À l'expiration de ce délai, le conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Il peut toutefois à tout moment modifier son choix. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Toute décision prise à ces titres par les représentants des actionnaires au conseil d'administration doit faire l'objet d'une approbation préalable de l'assemblée délibérante de chaque actionnaire concerné.

20.2. – Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des actionnaires ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général (pouvant en revanche l'être pour le cumul des fonctions de président et de directeur général).



Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de quatre-vingt (80) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de Président Directeur Général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de société anonyme sur le territoire français.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée par le conseil au moment de la nomination. Cependant, si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le conseil d'administration.

20.3. – Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq (5). Nul ne peut être désigné directeur général délégué s'il est âgé de plus de quatre-vingt (80) ans.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.



En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21 – Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un Actionnaire

1 – Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant du l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui sont attachées.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenants entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-40 du Code de commerce. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

2 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3 – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ainsi que celles conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.



Article 22 - Rémunération des dirigeants

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et aux conditions du présent article.

Article 23 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 24 – Délégué spécial

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a le droit, à la condition de ne pas être un actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de ce groupement (art. L1526-6 du CGCT).



Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L1524-5 du CGCT.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au second alinéa de l'article L2253-2 du CGCT.

Article 25 – Communication

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se situe le siège social (L1524-1).

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L1523-2 à L1523-4 du CGCT, ainsi que les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée, selon le cas, par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

Article 26 – Rapport annuel des élus

Les représentants des actionnaires doivent présenter aux collectivités territoriales et groupements qu'ils représentent, au minimum une fois par an, et dans les conditions prévues par les lois et les règlements, un rapport écrit sur la situation de la société, portant notamment sur les modifications éventuellement apportées aux statuts.

Article 27 - Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.



Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Les collectivités territoriales, ou groupements de collectivités actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 28 - Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit du même département indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.



Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Article 29 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital requise (5 % si le capital social est inférieur à 750.000 euros - art. L225-105 du C. com.) et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 30 - Accès aux assemblées. Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, sur simple justification de son identité et de son mandat pour le représentant, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.



Article 31 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 32 - Feuille de présence. Bureau. Procès-verbaux

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et peut être consultée par tout actionnaire sur simple demande.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 33 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins un fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.



Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L.225-235 du Code de Commerce.

Article 34 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est en ce cas également du cinquième.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 35 – Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la SPL ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant expressément et en terme non équivoque la modification.

Article 36 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année civile en cours à ladite date.



Article 37 - Inventaire. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Article 38 - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.



Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 39 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 - Dissolution. Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission, ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.



Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 41 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, les actionnaires sont tenus de faire élection de domicile dans le ressort du siège social de la société.

A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

Article 42 – Désignation des premiers commissaires aux comptes

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommé a expressément accepté le mandat qui lui a ainsi été confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercer.

Fait à
le.